

## DÉCISION DE L'AFNIC

### caise-epargne.fr Demande n° FR00188

#### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : caise-epargne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juillet 2010.

Le Requérant : SOCIETE BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Patrick B

Bureau d'enregistrement: EURODNS S.A.

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 19 août 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 septembre 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 27 septembre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <caise-epargne.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La société BPCE [...] entend engager la présente procédure de résolution d'un cas manifestement de l'article R. 20-44-45 du Décret n°2007-162 du 6 février 2007 concernant l'enregistrement du nom de domaine caise-epargne.fr. [...]

BPCE est notamment titulaire des marques suivantes

- Marque française n°1 658 134 « CAISSE D'EPARGNE », déposée le 26 avril 1991 dans les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41, renouvelée le 23 avril 2001.
- Marque communautaire n°637 504 « CAISSE D'EPARGNE » déposée le 24 septembre 1997 dans les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41.

Les marques « CAISSES D'EPARGNE » sont notoirement connues puisqu'elles sont exploitées dans le cadre d'un réseau de 4 312 agences CAISSE D'EPARGNE régionales qui comptent 27 millions clients.

Par ailleurs, BPCE exploite les noms de domaine suivants qui ont été réservés pour son compte par sa filiale GCE TECHNOLOGIES, chargée de gérer tous les aspects techniques liés à son activité :  
Caisse-epargne.fr, caisse-epargne.com, caisse-epargne.net

Par ailleurs il convient de rappeler que le Code monétaire et financier interdit l'utilisation de la dénomination « Caisse d'Epargne » par toute personne ne relevant pas du réseau des Caisses d'Epargne (Article L.512-102 du Code monétaire et financier).

Or c'est avec émotion que la société BPCE a découvert que le nom de domaine caisse-epargne avait été réservé par un tiers sous couvert d'anonymat le 22 juillet 2010.

Le nom caisse-epargne.fr est susceptible d'être confondu avec les marques CAISSE-EPARGNE de la société BPCE.

Aussi, la réservation et l'utilisation faites du nom de domaine caisse-epargne.fr constituent un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret n°2007-162 du 6 février 2007, dès lors que son réservataire ne justifie pas des deux conditions cumulatives lui permettant d'échapper à une telle qualification :

- Avoir un intérêt ou un droit légitime à faire valoir sur le nom de domaine caisse-epargne.fr
- Avoir agi de bonne foi [...]

L'ensemble de ces circonstances factuelles établit la volonté délibérée du titulaire du nom de domaine caisse-epargne.fr de porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BPCE traduisant un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret n°2007-162 du 6 février 2007 :

1. le nom de domaine « caisse-epargne.fr » est quasi-identique aux marques française et communautaire CAISSE D'EPARGNE de la société BPCE qui jouissent d'une très forte notoriété et qui sont notamment utilisées dans le cadre d'un site Web édité à l'adresse suivante : <http://www.caisse-epargne.fr>. Le nom de domaine « caisse-epargne.fr » est donc manifestement susceptible d'être confondu avec la dénomination « caisse d'épargne » notoirement connue et que laquelle la BPCE détient des droits de propriété intellectuelle conférés notamment par l'enregistrement de sa marque, mais également par l'exploitation effective de plusieurs noms de domaine, dont le nom de domaine caisse-epargne.fr.
2. l'absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux sur le nom « caisse-epargne.fr » est également démontrée par la lecture de l'article L/512-102 du Code monétaire et financier qui interdit l'utilisation de la dénomination « Caisse d'Epargne » par toute personne ne relevant pas du réseau des Caisses d'Epargne.
3. Cette absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux sur le nom « caisse-epargne.fr » est enfin prouvée par le fait que sur son site Internet apparaît :
  - o La dénomination « Caisse-d'epargne.fr » qui est la reproduction quasi-identique des marques CAISSE D'EPARGNE.
  - o Des liens hypertextes publicitaires renvoient les internautes sur des dites Web édités par des sociétés exerçant une activité directement concurrente de celle exercée par la société BPCE.
4. la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « caisse-epargne.fr » est manifestement prouvée par la manœuvre employée par le titulaire du nom de domaine « caisse-epargne.fr » à supprimer une lettre « s » du mot « caisse » composant le nom de domaine caisse-epargne.fr par rapport au site officiel de la requérante [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr). Cette manœuvre, communément qualifiée de « typosquatting », démontre la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux et son intention délibérée de bénéficier de la notoriété de la dénomination « Caisse d'Epargne » et de capter de manière déloyale et parasitaire les clients du site [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr) qui commettront une erreur de frappe en tapant le mot « caisse » sur leur clavier d'ordinateur. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le requérant est titulaire de la marque française « CAISSE D'EPARGNE » n° 1 658 134 déposée le 26 avril 1991 et dûment renouvelée;
- Le nom de domaine <caise-epargne.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « CAISSE D'EPARGNE»;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <caise-epargne.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéant.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <caise-epargne.fr>.

Le Collège conclut que l'enregistrement du nom de domaine <caise-epargne.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine < caise-epargne.fr >.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC